

Note de Monsieur Gilles KUNTZ en réponse au mémoire en défense de Grenoble Alpes Métropole

Le 7 mars 2018

Le mémoire en défense de Grenoble Alpes Métropole du 27 février 2018 appelle de notre part les observations suivantes.

Nous relevons qu'à aucun moment dans ce document n'est précisé et détaillé la formule de calcul et le mode de calcul des indemnités de remboursement anticipé, qui du fait du montant exorbitant de celles-ci, sont des éléments essentiels à l'information due aux élus avant leur vote.

Ainsi, lorsque les défenseurs affirment que « *le président de la Métropole a souhaité partager les éléments de la décision [...] de la manière la plus large et la plus transparente...* » (pp. 12-13), ils omettent de relever que l'explication détaillée de la formule de calcul et du mode de calcul des indemnités de remboursement anticipé était un élément essentiel à la transparence de l'opération. Les défenseurs eux-mêmes le confirment plus loin dans leur mémoire lorsqu'ils indiquent que la Métropole a demandé au Fonds de soutien des explications sur le calcul des IRA qui lui auraient permis « *d'être en mesure d'inclure dans le dossier transmis aux conseillers métropolitains la justification détaillée du montant de l'IRA de référence* » (p. 15). Si la Métropole a jugé utile de réclamer ces informations, tout comme nous le faisons, c'est bien que ces informations sont des éléments essentiels dans ce dossier. Le fait que les coprésidents du groupe RCSE les aient réclamées également (p. 15) est un argument supplémentaire à l'appui de notre demande. Ainsi, c'est à tort que la Métropole se réfugie derrière le refus de la Directrice déléguée du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risques, pour justifier de ne pas avoir communiqué aux élus les informations sur le mode de calcul des IRA, notamment sur les chiffrages respectifs de la Banque de France et du trio DEXIA-SFIL-CAFFIL (pp. 15 et 22).

Nous trouvons une preuve supplémentaire du bienfondé et de la véracité de nos affirmations dans le tome 1 (intitulé *Les observations*) du rapport public annuel 2018 de la Cour des comptes, précisément à la page 133 où le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole répond aux observations qui lui ont été adressées par la Cour des comptes :

« Si j'ai pu apprécier la disponibilité du Service à Compétence Nationale durant cette période, je regrette cependant un manque de transparence sur les modalités de calcul des IRA concernant un prêt de la Société Générale. En effet, j'ai pu mesurer un écart important de près de 4 M€ (soit près de 25 %) entre la valorisation de la Société Générale au 27/02/2015 et celle de la banque de France. Cet écart représente un éventuel manque à gagner pour notre EPCI de l'ordre de 0,5 M€.

À ce jour et malgré mes demandes auprès du Service à Compétence Nationale et de la Société Générale, je n'ai jamais pu obtenir d'éléments objectifs expliquant cet écart malgré un rapprochement supervisé par le SCN entre les services de la Banque de France et ceux de la Société Générale. » (p. 133 du rapport accessible par le lien

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-02/RPA2018-Tome-1-integral.pdf>)

Ainsi, le président de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole apporte la preuve qu'il est essentiel de réclamer le chiffrage de l'IRA par la Banque de France (ce que n'a pas fait Grenoble Alpes Métropole), qu'il est possible de se le procurer, et qu'il est indispensable de comparer ce chiffrage de la Banque de France avec celui de la banque prêteuse. Le président relève qu'il a observé un écart important de près de 25 % entre les deux chiffrages. Il indique également avoir sollicité de la part du Service à compétence nationale (SCN) des éclaircissements mais sans succès. Notre demande de disposer d'explications détaillées de la formule de calcul et du mode de calcul des indemnités de remboursement anticipé, tant pour ce qui concerne la Banque de France que la banque prêteuse, n'apparaît ici que plus légitime et nécessaire. La Métropole ne peut se prévaloir du refus de la Directrice déléguée du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risques pour s'exonérer de ses obligations et de ses responsabilités en matière de l'information des élus (p. 22). Contrairement à ce qu'elle affirme (p. 22), il incombe bien à la Métropole de fournir aux membres de son conseil une information précise, détaillée et complète sur la formule de calcul et le mode de calcul des indemnités de remboursement anticipé utilisés respectivement par la Banque de France et DEXIA-SFIL-CAFFIL. C'est donc à tort que la Métropole soutient que « les conseillers métropolitains ont disposé de toutes les informations nécessaires et utiles sur les tenants et aboutissants des deux délibérations attaquées (p. 23).

Pour ne pas alourdir davantage notre réponse, nous voulons seulement signaler de manière synthétique quelques affirmations et éléments avancés par la Métropole caractéristiques selon nous de sa mauvaise foi :

La Métropole persiste à méconnaître qu'elle s'est engagée avec les emprunts toxiques dans des opérations de nature spéculative. Lorsqu'elle soutient que la « désensibilisation » des emprunts structurés est « *le contraire d'une opération spéculative* » (p. 19), elle reconnaît implicitement que l'opération qu'est censé dénouer cette désensibilisation est bien une opération spéculative coûteuse à laquelle il convient de mettre un terme.

L'affirmation qui suit selon laquelle le passage de la circulaire du 25 juin 2010 selon laquelle « *l'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi ni de l'intérêt général* » (p. 19) ne concernerait que les instruments de couverture est proprement scandaleuse car elle méconnaît sciemment la portée générale du principe affirmé ici en matière de gestion locale. La Métropole prétend que nous n'établissons pas que « *la connaissance du détail des modalités de calcul des indemnités de remboursement anticipé auraient été susceptible d'exercer une influence sur l'adoption par le conseil métropolitain des délibérations en cause* » (p. 22). Nous soutenons que si car la mise au grand jour de ce chiffrage aurait révélé le caractère spéculatif de l'opération et apporté la démonstration de la nature léonine de la clause de remboursement anticipé qui procure à la banque un avantage excessif, valide une répartition inégale des pertes, et finalement permet à la banque d'imposer sa volonté à la collectivité réduite à une situation de dépendance. Une telle démonstration aurait pu permettre à certains élus de voter contre le projet proposé.

Lorsqu'il est avancé dans le mémoire que « *l'intérêt public ne pouvait résider dans la poursuite de contentieux* » (p. 25), nous objectons que l'intérêt public ne peut résider dans la validation

d'opérations spéculatives au plus grand profit de la banque et au détriment de la collectivité et de sa population.

Contrairement à ce que soutient la Métropole (p. 26), la délibération ne contient pas de concessions réciproques suffisantes. C'est la population qui supporte l'intégralité du paiement des IRA (une partie en tant que contribuable local, et pour ce qui est de « l'aide » du fonds de soutien, une partie en tant que contribuable national et une autre en tant que client bancaire). Une note de FitchRatings du 16 juillet résume bien la philosophie des emprunts toxiques :

« Les prêteurs ont donc réussi à imposer une situation paradoxale où, au lieu d'être rémunérés pour prendre un risque (de crédit) supplémentaire, ils l'ont été pour faire prendre un risque (de taux) à leurs clients » (FitchRatings, « La dette structurée des collectivités locales : gestion active ou spéculation », p. 2).

Quand la Métropole cite la CAFFIL qui se targue *« de prendre un nouveau risque de crédit »* p. 26), nous rappellerons que le métier de la banque est de prendre des risques (*« de crédit »* sic) en consentant des crédits et nous renvoyons à la citation de FitchRatings ci-dessus.

Lorsque CAFFIL prétend de ne prendre aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Métropole, nous avons du mal à la croire au vu du taux du nouvel emprunt, sachant que les banques privées se refinancent auprès de la Banque centrale européenne (BCE) à 0 % voire à moins 0,40 %, et sachant aussi que le coût de gestion des emprunts sont très faibles. Ici aussi, l'absence d'informations chiffrées ne nous permettent pas de vérifier les allégations de CAFFIL.

Nous voulons terminer notre note en insistant sur la légitimité et le bienfondé de notre demande d'information. Nous joignons une récente décision du 6 mars écoulé du tribunal administratif de Nîmes qui, saisi par deux élus et un citoyen, a annulé trois délibérations validant un dispositif de sortie d'un emprunt toxique de Nîmes Métropole au motif du défaut d'information des conseillers communautaires, preuve que l'information est un élément essentiel dans l'affaire qui fait l'objet de notre recours. Nous souhaitons souligner ici quelques points essentiels de cette décision qui légitiment notre demande.

Il est écrit notamment qu'il appartient à la communauté d'agglomération *« de convoquer à nouveau les conseillers communautaires, en leur apportant une information satisfaisant aux exigences des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, incluant la mise à disposition de la convention et du protocole transactionnel »*. La formulation *« incluant la mise à disposition de la convention et du protocole transactionnel »* signifie que si la convention et le protocole doivent être communiqués au titre de l'information due, la fourniture de ces seuls documents ne peut prétendre apporter une information suffisante pour satisfaire aux exigences de la réglementation. En effet, en plus de ces deux éléments, la communication de la formule de calcul et du mode de calcul détaillé de l'indemnité est indispensable à notre information et à celle de l'ensemble des élus.

Il est également mentionné dans le jugement à propos de l'obligation de communiquer une note explicative de synthèse, que *« cette obligation qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions »* et le juge précise au sujet des élus qu' *« il est au demeurant*

loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article 2121-13 du même code une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises ».

Ainsi, les articles 2121-12 et 2121-13 du code général des collectivités territoriales nous autorisent à demander non seulement la formule de calcul et le mode de calcul détaillé de l'indemnité, mais également le « *bien-fondé* » des plus de 44 millions d'euros d'IRA (respectivement 24 253 000 euros, 12 523 462 35 euros et 7 280 703 euros pour les 3 emprunts).